

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## TITRE I : ADMISSION

Les demandes d'admission comme « Membres actifs » sont adressées par écrit au Président du Syndicat. Elles doivent être accompagnées :

1. des pièces justifiant que le candidat est spécialisé en travaux de réparation et/ou de renforcement de structures :

- le numéro de la carte professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics en cours de validité délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics avec mention des numéros d'identification techniques ;

- le montant du chiffre d'affaires exécuté dans la spécialité au cours de chacune des trois dernières années ;

- une liste d'un nombre significatif de références de travaux réalisés en propre dans la spécialité datant de moins de cinq ans ;

- la nomenclature du matériel et le nombre d'ouvriers employés dans la spécialité.

2. de pièces justifiant que le candidat est parrainé par deux membres actifs du Syndicat.

S'il s'agit d'une Société, elle doit produire :

- une copie certifiée conforme de ses statuts à jour ;

- la liste des membres de son Conseil d'Administration ou de ses gérants ;

- la liste des membres qui pourront valablement la représenter,

ces personnes ne pouvant être que :

- Président-Directeur Général, Administrateur, Directeur Général, pour les sociétés anonymes à Conseil d'Administration ;

- Membre du Directoire, pour les sociétés anonymes à directoire ;

- Gérant pour une société à responsabilité limitée ;

- Gérant pour les sociétés en commandite simple ;

- Gérant pour les sociétés en nom collectif ;

- Ou toute personne directement et valablement mandatée d'une façon permanente par un dirigeant de la personne morale adhérente pour prendre en ses lieu et place et sans limitation de pouvoir tout engagement ou décision se rapportant à l'action syndicale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de récuser, le cas échéant, un représentant de Société qu'il estimerait devoir ne pas admettre à ses réunions, sans être tenu en aucun cas d'en indiquer les motifs.

Le Conseil d'Administration se prononce sur chaque demande d'admission dont il est saisi dans un délai de deux mois à dater de sa réception.

Il n'est en aucun cas tenu de faire connaître les motifs de sa décision pour ce qui concerne les candidatures écartées.

La procédure d'admission comme « Membres correspondants » est la même que pour les « Membres actifs » sauf pour la fourniture de l'ensemble des pièces justifiant l'activité d'entreprise dans la spécialité.

## **TITRE II : ASSEMBLEES GENERALES**

### **CONVOCATION**

Les membres du Syndicat sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire par simple lettre au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à cinq jours.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement soit à la diligence du Conseil, soit sur demande écrite signée par le tiers des adhérents à jour de leurs cotisations et adressée sous pli recommandé au Président du Syndicat.

Dans ce cas, la convocation de l'Assemblée Générale doit obligatoirement avoir lieu dans un délai minimum de huit jours à compter soit de la décision prise par le Conseil, soit de la réception de la demande visée au précédent alinéa.

En cas de refus du Président ou du Bureau de convoquer ladite Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci peut être valablement convoquée d'office par les signataires de la demande, qui doivent en indiquer les motifs dans la lettre de convocation envoyée par pli recommandé.

## **TITRE III : ADMINISTRATION**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Exception faite du premier Conseil d'Administration, ne peuvent faire partie du Conseil que les représentants des « Membres actifs » admis depuis un an au moins.

Tout administrateur doit, en outre, soit exercer à son nom la profession d'entrepreneur de Travaux Publics depuis cinq ans au moins sans interruption, soit occuper l'une des situations limitativement énoncées au Titre I paragraphe 2 du présent règlement.

Toute vacance, par suite de démission ou de décès, d'un administrateur peut être comblée provisoirement par le Conseil ; ce choix est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire la plus prochaine.

Dans ce cas, le membre choisi se substitue, pour la durée de son mandat restant à courir, à l'administrateur remplacé.

Les administrateurs constituant le premier Conseil du Syndicat, au nombre de neuf au maximum, seront classés par ordre alphabétique : les mandats du premier tiers seront d'un an, ceux du second tiers de deux ans, ceux du dernier tiers de trois ans.

Au cours de la vie du Syndicat, en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs, l'élargissement se fera par l'élection de trois nouveaux administrateurs dont les mandats seront de un, deux et trois ans selon le nombre croissant de voix obtenues lors de leur élection.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, aux jours et heures fixés par les soins de son Président.

Il peut être convoqué extraordinairement, soit sur l'initiative du Président, soit sur demande écrite adressée à celui-ci par cinq membres adhérents.

Tout administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil doit se faire excuser en temps utile. Celui qui n'a pas été présent au moins à deux séances dans l'année, sans motifs reconnus valables par le Conseil, est d'office considéré comme démissionnaire de cette fonction.

Le Conseil peut s'adjoindre telle personne qui lui convienne en séance du Conseil ou de Commission, avec seulement voix consultative.

## **BUREAU**

Le Bureau est constitué au plus tard dans le mois civil qui suit l'Assemblée Générale ordinaire.

Aucun administrateur ne peut faire partie du Bureau s'il n'a pas au moins un an d'exercice au Conseil, sauf pour le premier Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil. L'élection a lieu au scrutin individuel à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est élu pour trois ans ; les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire sont élus pour un an. Les membres du bureau sont rééligibles, à la condition de faire partie du Conseil.

## **HONORARIAT**

Le Bureau peut conférer l'honorariat aux anciens membres du Conseil qui ont marqué leur passage au Syndicat par des services exceptionnels.

Il peut également conférer l'honorariat à ceux des membres du Bureau dont les travaux ou l'âge ne permettent plus d'accepter le renouvellement de leurs fonctions.

Ces derniers continuent à faire partie du Bureau avec le titre de membre honoraire. Ils sont convoqués aux séances du Conseil et aux Assemblées Générales. Ils ont seulement voix consultative.

## **RADIATION**

Tout membre du Syndicat qui ne s'acquitte pas de ses cotisations, telles qu'elles sont fixées par les statuts, peut un mois après envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas autres que celui visé à l'alinéa précédent, l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration sur la proposition du Bureau, à la majorité des deux tiers des membres présents ; le membre en cause étant entendu ou dûment appelé.

Les décisions sont souveraines et sans appel.

### **MODIFICATION DES STATUTS**

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise au Conseil par trois de ses membres au moins.

Sur avis favorable du Conseil, la proposition est soumise à l'Assemblée Générale ordinaire ou une Assemblée Générale extraordinaire, qui délibère dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.

### **DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissous selon les conditions et modalités prévues ci-dessus en matière de « modification des statuts ».

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution nomme une commission de cinq membres chargée de procéder à la liquidation du Syndicat, à la réalisation et à l'attribution de l'actif au profit d'une ou plusieurs organisations dotées de la personnalité civile et poursuivant un but de défense des intérêts professionnels des Travaux Publics.

Paris, le 25 avril 2001